

LE DESŒUVREMENT EST PROHIBÉ PAR UNE LOI

On veut que tous, sauf exception raisonnable, s'engagent dans des occupations utiles.

LA LOI ET SES AMENDEMENTS.

Pour répondre à une demande spéciale, le Bulletin publie ci-après le texte complet de l'arrêté en conseil et des amendements exigeant "que toutes personnes domiciliées en Canada, à moins de cause raisonnable au contraire, s'engagent dans des occupations utiles". (Arrêté en conseil du 4 avril 1918, C.P. 815):

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des règlements ayant pour but d'utiliser au meilleur avantage les énergies humaines du Canada pour les fins essentielles à la poursuite de la guerre actuelle;

Et attendu que le besoin d'hommes d'âge militaire pour fournir des renforts au corps expéditionnaire canadien, ainsi que le besoin urgent de main-d'œuvre pour aider à la production des vivres et d'autres articles essentiels pour les fins de la guerre, exigent que des mesures spéciales soient prises afin que toutes personnes domiciliées en Canada s'engagent, à moins de cause raisonnable au contraire, dans des occupations utiles sous le régime des règlements ci-après établis;

Et attendu que le ministre de l'Agriculture est convaincu de la nécessité d'établir dès maintenant les règlements suivants qui, à son avis, aideront beaucoup à rendre disponible, pour les fins de la production, la main-d'œuvre qu'on ne pourrait autrement se procurer;

Et attendu que le ministre de la Milice et de la Défense approuve entièrement aussi l'établissement de tels règlements;

Et attendu que ces règlements n'ont aucunement pour but d'affecter un droit quelconque des membres des associations ouvrières de cesser de travailler à l'emploi dans lequel ils sont engagés lorsque ce chômage est occasionné par des différends surgissant entre le patron et l'employé. Le but en est d'empêcher les personnes capables de faire un travail utile de rester inactives dans un temps où le pays a absolument besoin de toutes les énergies disponibles:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du très honorable premier ministre et sous l'empire des pouvoirs conférés à Son Excellence en conseil par la "Loi des mesures de guerre, 1914", et de tous autres pouvoirs conférés à cet effet, à Son Excellence, en conseil, de faire les règlements suivants, et ces règlements sont par les présentes faits et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS

1. Toute personne du sexe masculin résidant en Canada doit être engagée dans une occupation utile.
2. Dans toute poursuite sous l'empire des présents règlements il y a défense valide si la personne citée est

- (a) âgée de moins de seize ans et de plus de soixante ans.
- (b) un étudiant de bonne foi poursuivant des études le préparant à une occupation utile.
- (c) un étudiant de bonne foi poursuivant les cours d'une institution d'éducation reconnue.
- (d) ordinairement employée à une occupation utile et chômant temporairement à cause de différends avec son patron communs à d'autres employés de son état avec le même patron.
- (e) physiquement incapable de se conformer aux dispositions de la loi ainsi que promulguées par les présentes.
- (f) incapable d'obtenir à une distance raisonnable un emploi qu'il est physiquement capable de remplir aux gages courants pour tel emploi.

3. Toute personne qui enfreint les présentes dispositions se rend coupable d'un délit et passible sur conviction sommaire devant un magistrat d'une amende n'excédant pas cent dollars et les frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois, dans une prison commune quelconque ou dans une institution ou une ferme qui appartient à une municipalité ou une province, et qu'un règlement ou un arrêté en conseil, selon le cas, a déclaré être une institution ou une ferme publique pour servir aux fins de la présente loi, laquelle institution ou ferme pour les fins de la présente loi est censée être une prison commune.

4. Si la poursuite dans un cas quelconque où une amende est imposée sous l'empire des présents règlements est intentée à la demande d'une municipalité ou d'un fonctionnaire quelconque d'une municipalité, l'amende doit être remise au trésorier de la dite municipalité; et si telle poursuite est intentée à la demande d'un fonctionnaire provincial quelconque ou par lui-même, telles amendes doivent être remises au trésorier provincial; et si telle poursuite est intentée dans une municipalité par toute autre personne, l'amende doit être répartie également entre le trésorier de la municipalité et le trésorier de la province; et si le lieu où telle poursuite est intentée n'est pas situé dans les limites d'une municipalité, l'amende doit être remise au trésorier provincial; et si telle poursuite est intentée hors des limites de toute province, l'amende doit être remise au receveur général du Canada.

5. Ce qui constitue une occupation utile et une distance raisonnable sont des questions de fait que doit décider le magistrat.

6. Le magistrat peut entendre et considérer d'autres défenses que celles mentionnées à l'article deux.

7. Le mot "magistrat" comprend un juge de paix et un magistrat de police nommés par une autorité provinciale ou fédérale.

Amendement du 5 août:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la

recommandation du ministre de la Justice et en vertu des dispositions de la "Loi des mesures de guerre, 1914", de décréter par les présentes que l'arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815) donnant force de loi aux règlements contre l'oisiveté, etc., soit par les présentes modifié en en retranchant l'alinéa 3 et y substituant ce qui suit:

"3. (a) Toute personne qui enfreint les dispositions des présents règlements sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas \$500.00, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Telle sentence d'emprisonnement pourra être purgée dans toute prison commune ou institution ou sur une ferme quelconque propriété d'une municipalité ou d'une province et proclamée par arrêté en conseil, dans chaque cas, institution ou ferme publique aux fins de la présente loi, laquelle dite institution ou ferme sera une prison commune pour les fins de la présente loi.

"(b) Lorsqu'une personne est accusée de contravention à une des dispositions du présent arrêté en conseil il est à la charge de la dite personne d'établir à la satisfaction du magistrat qu'elle est régulièrement employée à une occupation utile."

Amendement additionnel en date du 13 septembre:

Attendu que nombre d'administrations locales dans tout le Dominion ont négligé d'appliquer efficacement les dispositions de l'arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815), tel que modifié par l'arrêté en conseil du 5 août 1918 (C.P. 1925), communément connu sous le nom de Loi contre le désœuvrement;

Et attendu que dans le but d'obtenir une plus grande production des articles et des approvisionnements de première nécessité pour la poursuite de la présente guerre, il est désirable que ledit arrêté en conseil soit appliqué d'une façon plus rigoureuse et avec plus d'uniformité;

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du Très Honorable Premier Ministre et sous l'empire des pouvoirs conférés par la "Loi des mesures de guerre, 1914", de faire les règlements suivants, et ces règlements sont par les présentes faits et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. Le chef de la police fédérale sera chargé de l'administration et de l'application dudit arrêté en conseil du 4 avril 1918 (C.P. 815), tel que modifié par l'arrêté en conseil du 5 août 1918 (C.P. 1925), dans toutes les localités où, à son avis, les dispositions desdits arrêtés en conseil ne sont pas efficacement et uniformément appliquées.

2. Le chef de la police fédérale pourra d'autorité nommer tels officiers spéciaux dans tout le Dominion qu'il le jugera nécessaire pour le secondar dans l'accomplissement de son devoir, et auxdits officiers spéciaux pourront être assignés tels autres devoirs en relation avec les obligations inhérentes à ses fonctions et cela de temps à autre, à son choix.

PATRONS ET UNIONS

S'ACCORDENT POUR CONDAMNER LES GRÈVES EN TEMPS DE GUERRE

Le nouvel arrêté en conseil n'a fait que rendre effectif cet accord théorique. Il ne limite pas la liberté des travailleurs.

ARRÊTÉ MAL COMPRIS.

La déclaration officielle ci-dessous a été publiée pour corriger les malentendus et les fausses interprétations qui se sont produits touchant l'arrêté en conseil qui interdit les grèves et les "locks-out" en temps de guerre:

L'action du gouvernement, en adoptant l'arrêté en conseil dont il est question ici, ne restreint en rien le travail au delà des limites où ses représentants ont eux-mêmes consentis à se rendre, à savoir, qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de lock-out durant la guerre. Au surplus, le règlement s'applique aux employeurs aussi bien qu'aux employés. Son interdiction des grèves n'est pas plus rigide que son interdiction des "lock-outs". Les pénalités sont les mêmes dans les deux cas. Employeurs et employés sont également requis de se conformer aux principes énoncés dans la politique de guerre du gouvernement touchant le travail, principes auxquels le travail, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, a donné son assentiment.

L'arrêté en conseil s'applique seulement aux industries soumises à la juridiction de la loi des enquêtes en matière de différends industriels et de ses amendements. Aucune autre industrie n'est affectée ou concernée en aucune façon.

L'arrêté ne défend pas à un travailleur individuel de changer d'occupation ou de patron. Sa liberté sur ces deux points n'a été l'imitée ou réduite en aucune façon.

En janvier et février derniers, deux conférences ont eu lieu à Ottawa, auxquelles une nombreuse délégation de travailleurs a assisté sur l'invitation du gouvernement.

LA COOPÉRATION DU TRAVAIL.

A ces conférences la coopération du travail, dans la poursuite de l'effort de guerre du Canada, fut demandée et accordée. En retour, le travail demanda d'être consulté sur les questions importantes de politique publique touchant le travail et la guerre et qu'on lui accorde une représentation dans les comités ou commissions qui pourraient être créés.

Qu'il a été fait droit de bonne foi à cette requête est prouvé par ce fait que, depuis, le travail a obtenu d'être représenté comme suit:

Dans la Commission du commerce de guerre, un représentant; dans la Commission d'enregistrement du Canada, un représentant; parmi les surintendants de l'enregistrement, trois représentants; dans le sous-comité du travail, du comité de reconstruction et de développement, deux; à l'entraînement professionnel des soldats, un; avertisseur au contrôleur des combustibles, un; Commission industrielle d'appel, deux; Commission de conciliation des chemins de fer canadiens, six.

En juillet dernier, après une discussion approfondie, et avec l'approbation de représentants de l'Association des manufacturiers canadiens et du Congrès des métiers et du travail, le gouvernement exposa sa politique de guerre touchant le travail dans l'arrêté en conseil du 11 juillet, qui contenait l'énoncé des principes devant gouverner les relations entre le capital et le travail durant la guerre. Parmi ces principes se trouvaient les suivants:

1. Qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de "lockout" durant la guerre.
2. Que les travailleurs devraient avoir l'entière liberté de s'organiser et de négocier collectivement.
3. Que la reconnaissance d'une union ne devrait pas

[Suite à la page 11.]